

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO »****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles L.2122-22 – L.2132-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2026-44 du Conseil Municipal du 8 avril 2026, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 12 juin 2026 par Mme Maïté PALLIER, Coordinatrice de l'Aide Mutuelle à l'Insertion (A.M.I.), afin de permettre l'organisation d'ateliers cirque – animations d'été et actions organisées dans le cadre de la politique de la ville – dans le Jardin Public « Victor Hugo »,

Considérant la nécessité de fixer les conditions générales et les modalités d'occupation du domaine public, et eu égard à l'obligation d'assurer la bonne organisation des activités ainsi que la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occupation temporaire du Jardin Public « Victor Hugo »,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Le permissionnaire, Mme Maïté PALLIER, Coordinatrice de l'A.M.I., est autorisée à occuper temporairement le Jardin Public « Victor Hugo », afin de permettre l'organisation des « ateliers cirques », dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée le jeudi 30 juillet, jeudi 6 août et jeudi 13 août 2026, de 16h00 à 19h00. Cette autorisation est précaire et révoquant sans indemnité si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité publique l'exige.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 5 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 10 :

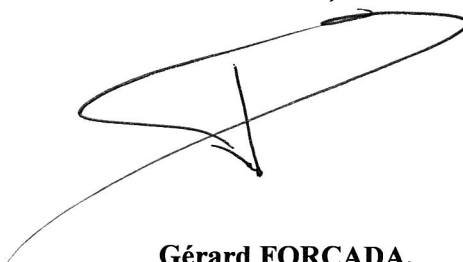
Le présent arrêté sera notifié à Mme Maïté PALLIER, Coordinatrice de l'A.M.I., et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 juin 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA.

